

Ordonnance

du

modifiant le règlement concernant la durée du travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Établissements de Bellechasse

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les conclusions de l'analyse portant sur le système de service ;

Vu le rapport explicatif ;

Vu le préavis du Service du personnel et d'organisation de l'Etat du canton de Fribourg ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la Justice,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 19 décembre 1995 concernant la durée de travail et l'horaire de certaines catégories de collaborateurs rattachés aux Etablissements de Bellechasse (RSF 341.1.13) est modifié comme il suit :

Art. 1 let. a et b

[Le présent règlement établit, pour les collaborateurs des Etablissements de Bellechasse, des dispositions particulières concernant :]

- a) *Remplacer le terme* « surveillants » *par* « agents de détention »
- b) *Remplacer le terme* « surveillants » *par* « agents de détention »

Art. 3 Durée du travail des agents de détention rattachés à l'exploitation agricole

La durée hebdomadaire du travail des agents de détention rattachés à l'exploitation agricole, calculée en moyenne sur l'année, est de quarante-deux heures au maximum par semaine.

Art. 4 Horaire des agents de détention rattachés aux ateliers

Le début et la fin de la journée de travail sont fixés dans les fourchettes respectives 06 h 30 – 08 h 30 et 16 h 00 – 18 h 00. La pause de midi, d'une durée maximum de 1 heure, prévue dans la fourchette 11 h 30 – 13 h 30 ne compte pas comme temps de travail. Les pauses du matin et de l'après-midi, de 15 minutes chacune, font partie du temps de travail.

Art. 4a (nouveau) Horaire des agents de détention rattachés au service intérieur des maisons

¹ Les agents de détention rattachés au service intérieur des maisons accomplissent une partie de leur horaire ordinaire de travail le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés et chômés.

² La durée hebdomadaire de travail est répartie sur des services de longue durée et des services de courte durée.

³ Durant le service de longue durée, la journée ordinaire de travail est de 12 heures, y compris les temps de pause d'une durée globale d'1 h 30 et qui sont comptés comme temps de travail. Le début et la fin de la journée de travail sont fixés dans les fourchettes respectives 06 h 30 – 08 h 00 et 19 h 00 – 20 h 30. Le collaborateur reste disponible durant les pauses.

⁴ Durant le service de courte durée, la journée de travail se déroule de la même manière qu'à l'article 4 du présent règlement.

⁵ En principe, des congés sont accordés le samedi et le dimanche consécutivement au moins deux fois par mois.

⁶ Exceptionnellement, le collaborateur peut être tenu d'accomplir un travail de 6 jours consécutifs si les besoins du service l'exigent.

Art. 4b (nouveau) Horaire des agents de détention rattachés à l'exploitation agricole

¹ Selon un système de rotation, le nombre de jours de travail consécutifs peut être augmenté conformément aux us et coutumes de l'agriculture. Cependant, il sera limité à 11 jours consécutifs au maximum.

² Le début et la fin de la journée de travail sont fixés dans la fourchette 05 h 00 – 19 h 00. La pause de midi, d'une durée maximum de 1 heure, prévue dans la fourchette 11 h 30 – 13 h 30 ne compte pas comme temps de travail. Les pauses du matin et de l'après-midi, de 15 minutes chacune, font partie du temps de travail.

Art. 5 titre médian, al. 3, 4 et 5 (nouveaux)

Horaire des agents de détention qui exercent la fonction de garde de nuit et des extérieurs

³ Les agents de détention qui exercent la fonction de garde de nuit et des extérieurs accomplissent une partie de leur horaire ordinaire de travail le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés et chômés.

⁴ En principe, la durée d'une nuit ordinaire de travail ne dépasse pas les 10 h 40. Le travail s'accomplit durant 7 nuits consécutives, suivies par 7 nuits de congé, du lundi au dimanche.

⁵ Le temps nécessaire à la formation et à la conduite des chiens s'effectue en journée, en sus du travail ordinaire. En principe, ce temps est compensé conformément à l'article 59 et 91 LPers.

Art. 7 al. 2

Supprimer les mots « en cas d'urgence ou de surcroît extraordinaire de travail ».

Art. 7a (nouveau) Heures supplémentaires

¹ Conformément à l'article 59 de la LPers, le collaborateur peut être tenu d'accomplir des heures supplémentaires.

² Celles-ci doivent être compensées dans l'année. A défaut de compensation, elles donnent droit à la rémunération prévue à l'article 91 LPers.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.